

REGLEMENT D'INTERVENTION

V.I.E PAYS DE LA LOIRE

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),
- VU** le règlement UE n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis,
- VU** l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants,
- VU** le code du service national et notamment les articles L120-1 et L122-1 et suivants,
- VU** la loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils,
- VU** le décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire pour la période 2022/2028,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** la délibération du Conseil régional du 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023, notamment son programme n° E 200 « Agir à l'international »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 22 septembre 2023 approuvant le présent règlement d'intervention,

1. OBJECTIFS DU DISPOSITIF

L'action internationale de la Région vise à développer l'emploi industriel et agricole en Pays de la Loire. Elle déploie à ce titre des moyens afin d'accroître le nombre d'entreprises exportatrices et d'ancrer durablement l'export dans la stratégie de développement des entreprises ligériennes en mettant en place les conditions qui permettent leur présence pérenne à l'international.

Elle s'inscrit dans une dynamique qui associe l'ensemble des opérateurs du territoire en charge de l'accompagnement à l'export, au premier rang desquels la Team France Export, qui associe Business France, Bpifrance et la CCIR ainsi que les Chambres régionales d'agriculture et d'artisanat.

Dans le cadre d'une stratégie claire et structurée de développement à l'international, les entreprises qui souhaitent accélérer sur une zone particulière doivent être encouragées à réaliser toutes études ou à avoir recours aux services de conseil nécessaires pour la conquête de ces nouveaux marchés (lancement d'un produit nouveau ou d'un produit existant sur un nouveau marché).

Le Volontariat International en Entreprise (VIE), instauré par la loi du 14 mars 2000, est un dispositif national qui permet aux entreprises de droit français de confier à un jeune, homme ou femme, âgé de 18 à 28 ans, une mission professionnelle à l'étranger sous la forme d'une prestation externalisée pouvant aller jusqu'à 24 mois.

A cet effet, Business France - l'Agence française pour le développement international des entreprises - gère cette formule pour le compte de l'Etat et est l'employeur des jeunes volontaires internationaux qui sont affectés auprès des entreprises d'accueil pour la réalisation de missions.

Souhaitant soutenir cette dynamique et au regard des effets positifs sur le développement de l'activité export, sur l'insertion professionnelle des jeunes diplômés et la fidélisation des talents pour les entreprises bénéficiaires, la Région des Pays de la Loire apporte un soutien financier aux entreprises régionales ayant recours au service de Volontaires Internationaux en Entreprise (VIE).

2. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

a) Sont éligibles les entreprises exerçant une activité de production industrielle ou de services qualifiés à la production industrielle et qui relèvent de l'une des filières suivantes :

- automobile, aéronautique, nautisme, constructions navales, ferroviaire
- monde de l'enfant
- plasturgie-composites, mécanique-métallurgie
- mode et matériaux souples
- électronique et informatique
- énergie et environnement
- génie civil
- santé et biotechnologie
- bois (agenceurs, deuxième transformation, ameublement)
- végétal spécialisé : commercialisation des secteurs de l'horticulture ornementale, de la viticulture et du maraîchage
- agroalimentaire (hors produit relevant de l'annexe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne)
- cheval : activités de production directement liées au cheval et au cavalier, commercialisation de chevaux
- industries culturelles et créatives : spectacle vivant, patrimoine/métiers d'art, arts visuels / cinéma et audiovisuel, livre et lecture, design, sport

Sous réserve d'avoir un effectif de 10 à 1 000 personnes au plus et un bilan total n'excédant pas 2 Mds d'euros ou un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Mds d'euros

b) Précisions quant à l'activité de production :

L'activité de production visée au présent règlement est caractérisée par :

- la fabrication de biens et des services à la production

- ou par le dépôt et la détention en propre soit d'un brevet, soit d'un dessin ou modèle à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ou à l'Office Européen de Brevets (OEB).

Les entreprises qui ont une activité commerciale mais qui justifient d'un lien capitalistique avec une entreprise régionale de production sont éligibles sous réserve de démontrer que l'activité commerciale est effectivement en lien avec les activités ligériennes.

c) Critères complémentaires d'éligibilité des entreprises

Pour être éligibles au dispositif « VIE Pays de la Loire », les entreprises doivent également répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Avoir à **minima un établissement ou une succursale située en région Pays de Loire justifiant d'une activité de production ou de services qualifiés à la production industrielle,**
- Justifier d'**au moins 3 ans d'existence et d'un effectif d'au moins 10 personnes sur leur dernière liasse fiscale,**
- Être constituée sous forme sociétaire ou sous forme d'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée) ou d'entrepreneur individuel,
- Être en capacité de produire trois liasses fiscales à la date de la demande,
- Justifier de fonds propres positifs sur leur dernière liasse fiscale,
- Être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

Les comptes courants d'associés constituent des quasi-fonds propres et sont assimilables aux fonds propres dès lors que les associés ou actionnaires produisent un engagement de blocage de ces fonds sur le compte de l'entreprise, à concurrence du déficit en fonds propres et jusqu'à rétablissement du niveau des fonds propres.

Les regroupements d'entreprises constitués sous forme d'une structure juridique formalisée regroupant les intérêts communs de ses membres sont éligibles pour autant que l'effectif total cumulé des entreprises membres de ce regroupement représente à minima 10 personnes.

3. MISSIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les missions à vocation commerciale ou d'appui technique avant-vente qui contribuent au lancement d'un nouveau produit ou d'un produit existant sur un nouveau marché à l'étranger, en conduisant pour cela diverses études de marché et de clientèle et en apportant à l'entreprise des services d'accompagnement et de conseil.

Le projet doit présenter sans équivoque un intérêt régional ligérien avec des missions au profit des activités ligériennes de l'entreprise.

Ne sont pas éligibles les missions concernant des projets d'entreprises qui peuvent présenter un risque de réduction de l'emploi sur le territoire des Pays de la Loire.

Dans le cas où le candidat est déjà salarié de l'entreprise, celui-ci devra avoir une ancienneté dans l'entreprise inférieure à 5 ans. Par ailleurs, l'entreprise devra démontrer explicitement dans son dossier à compter du recrutement du jeune VIE que le projet ne présente pas de risque de réduction de l'emploi sur le territoire des Pays de la Loire.

Ne sont pas éligibles les missions inférieures à 12 mois ou correspondant à une reconduction de contrat au-delà de 12 mois.

4. DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont constituées par les indemnités forfaitaires d'entretien HT des VIE, hors frais de gestion, d'adhésion Business France, d'assurance et de protection sociale.

Business France adresse par ailleurs à la CCIR, agissant en qualité de mandataire transparent de chaque entreprise, une facture mentionnant les frais de gestion, d'assurance et de protection sociale. Cette facture fait apparaître les prénom et nom de chaque VIE et tient lieu de preuve de l'intégration du jeune dans le cadre du dispositif national du VIE.

5. MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

Le montant de l'aide régionale couvre 50% des indemnités forfaitaires susvisées versées par Business France au VIE sur une durée de 12 mois dans la limite d'un plafond d'aide maximale de 30 000 €.

L'aide régionale est un montant définitif qui ne sera pas révisé ultérieurement même en cas de revalorisation nationale des indemnités VIE.

Une même entreprise (au sens du groupe) pourra bénéficier d'une seule attribution d'aide par la Région par année civile au titre du présent règlement.

La notion de groupe fait référence à la notion d'entreprise unique défini par le règlement de minimis.

Le soutien de la Région sera limité à deux aides au titre du présent règlement par entreprise (au sens du groupe) quelle que soit la temporalité d'attribution jusqu'à l'abrogation du présent règlement. Dans ce cadre, il sera tenu compte lors de l'instruction des dossiers, des aides régionales attribuées au titre du dispositif VIE Pays de la Loire à compter du 1er janvier 2024.

Une entreprise (au sens groupe) ne pourra pas bénéficier pour un même candidat d'une aide au titre des dispositifs VIE Pays de la Loire et Emploi Export.

L'aide relevant du règlement de minimis, l'entreprise devra attester via le formulaire dédié de la totalité des aides déjà octroyées dans ce cadre sur l'exercice fiscal en cours ainsi que sur les deux derniers exercices fiscaux.

Au regard du plafond fixé par le règlement de minimis en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, l'aide pourra être réduite au regard du montant total des aides déjà octroyées.

NB : Les règlements d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière. Les aides seront attribuées au regard de la réglementation en vigueur.

6. CAS PARTICULIER D'UNE INTERRUPTION DE MISSION

Dans l'hypothèse d'une interruption de la mission d'un VIE, l'aide est liquidée au prorata de la durée effective de cette mission. Cependant, l'entreprise conserve le bénéfice de l'aide (proratisé au regard de l'aide déjà perçue) si elle recourt au service d'un nouveau VIE dans les 3 mois à compter de l'interruption.

7. MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier complet de candidature est déposé auprès des services de la Région et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Pays de la Loire (CCIR), avant tout commencement d'exécution de la mission VIE et 15 jours avant la date de réunion du Comité consultatif chargé d'examiner le dossier.

Il est établi conformément au schéma de dossier transmis à cet effet et comprend toutes pièces permettant de vérifier que la demande remplit les conditions d'éligibilité dont les pièces suivantes :

- CV du candidat pressenti
- copie de l'agrément de l'entreprise par Business France
- copie de la demande d'affectation du volontaire
- copie des 3 dernières liasses fiscales (imprimés DGI) du demandeur et des comptes consolidés s'il y a lieu
- extrait K-bis du registre du commerce
- déclaration des aides octroyées au titre de la réglementation de minimis dûment remplie,
- le cas échéant, copie du certificat d'enregistrement par l'INPI ou EUIPO ou l'OEB d'un brevet, dessin ou modèle,
- le cas échéant, pour les regroupements d'entreprises, un document attestant de l'effectif de l'ensemble de ses membres.

Toute pièce complémentaire utile pourra être demandée.

8. PROCEDURE D'INSTRUCTION, DE DECISION D'ATTRIBUTION DES AIDES ET DE CONTROLE

Les projets pré-instruits par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Pays de la Loire (CCIR) sont présentés pour avis au comité export.

L'aide régionale aux entreprises est subordonnée à la décision de la Commission permanente du Conseil régional, sur avis consultatif du comité export.

Les candidatures des entreprises sont présentées pour décision à la Commission permanente une fois le dossier réputé complet par les services de la Région, sur production de l'accusé de réception par Business France et de la demande d'affectation du jeune.

Dans le cas de dossier incomplet au moment de l'étude par le comité export et d'un avis de principe favorable du comité export, l'entreprise dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception du courrier de notification de l'avis pour transmettre les pièces manquantes aux services de la Région. Passé ce délai, la demande est considérée caduque.

La CCIR Pays de la Loire est le mandataire transparent de chaque entreprise. A ce titre, elle effectue au nom et pour le compte de l'entreprise notamment le montage du dossier de demande d'affectation d'un VIE, l'instruction du dossier d'intégration dans le dispositif, la recherche de candidats et choix du VIE, la conclusion du contrat avec Business France, tous les règlements financiers et reçoit la subvention régionale au nom et pour le compte de l'entreprise et rend compte mensuellement à l'entreprise des dépenses faites et des recettes reçues.

L'entreprise supporte les dépenses liées à la réalisation de la mission du VIE (déplacements, hébergement, frais de protection sociale, communication, impôts et taxes éventuels...) et la rémunération de son mandataire la CCIR. Un conseiller de CCI International accompagne le projet de l'entreprise, de sa mise en place au suivi : formalisation du projet export, ciblage du pays, aide à la définition du profil du VIE et au recrutement, suivi de la mission (rapport d'activité mensuel, soutien sur des problématiques ponctuelles...).

Une convention fixe les modalités de mise en œuvre du dispositif entre la Région et la CCIR ainsi que les modalités de suivi du dispositif et des entreprises soutenues. Dans ce cadre, des indicateurs de suivi seront définis sur l'évolution du CA export des entreprises soutenues, l'impact des projets sur le développement de l'activité export, le renforcement de la structure RH dédiée à l'export et les suites données à la mission VIE soutenue.

Dans le cas où le recrutement concerne un candidat déjà salarié de l'entreprise, celle-ci devra démontrer que le projet ne conduit pas à une réduction d'emploi dans les 24 mois suivant le recrutement.

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par la CCIR et les entreprises bénéficiaires.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives.

9. COMMUNICATION

Les entreprises bénéficiaires s'engagent, à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de leurs documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.

Elles s'engagent à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

10. ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT D'INTERVENTION

Le présent règlement d'intervention entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de transmission et de publication et s'appliquera aux projets démarrant à compter du 1^{er} janvier 2024, date correspondant à l'affectation définitive du jeune VIE.